

**Règlement intérieur relatif au Concours National
d'accès au Second Cycle de l'Ecole des Hautes
Etudes Commerciales.**

Pour une meilleure organisation du concours d'accès au second cycle de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, il est impératif de respecter le règlement intérieur suivant :

Article 01: Le concours est national. Une seule session est organisée par an.

Article 02: Le concours est constitué d'épreuves écrites et graphiques.

Article 03: Les fiches de vœux sont renseignées par les candidats, au plus tard le jour du concours.

Article 4: Les candidats doivent se présenter en salle 15 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque épreuve. Les candidats doivent être prêts à composer avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

Article 5: Les candidats doivent obligatoirement être munis d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que de leurs convocations.

Article 6: Aucune sortie temporaire ou définitive du candidat n'est autorisée pendant la première demi- heure de chaque épreuve.

Article 7: Au-delà de trente minutes après la distribution des sujets aucun candidat retardataire n'est autorisé à participer à l'épreuve.

Article 8: La gestion des sorties temporaires après la première demi-heure est laissée à l'appréciation des enseignants surveillants.

Article 9: L'accès aux salles d'examen est strictement interdit aux personnes non concernées par les épreuves et les surveillances.

Article 10: A l'issue de chaque épreuve, chaque candidat doit remettre immédiatement sa copie, même blanche à l'enseignant surveillant.

Article 11: Tout candidat ne remettant pas sa copie d'examen dans les temps sera sanctionné.

Article 12: Les téléphones mobiles et autres appareils de communication audio et/ou visuels ou de stockage de données (baladeurs, lecteurs MP3, écouteurs,

casques antibruit, pc portables, ...) sont strictement interdits.

À tout moment de chaque épreuve, tout candidat peut être soumis, si nécessaire, à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication.

Article 13: Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux durant les épreuves.

Article 14: Aucune note éliminatoire n'est fixée. Cependant les candidats absents à une épreuve sont exclus du concours.

Article 15: L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice. ..) ou de documents entre candidats est strictement interdit.

Article 16: Lorsque l'usage d'une calculatrice est autorisé, il en est fait mention sur le sujet concerné. Les calculatrices programmables sont strictement interdites.

Article 17: Durant les épreuves aucun document n'est autorisé.

Article 18: Les supports des épreuves (feuilles d'examen, brouillon, feuilles de dessin. etc.) sont fournis par le Centre de Concours.

Article 19: Les candidats doivent écrire et souligner si nécessaire, en utilisant un stylo de couleur noire ou bleu uniquement. L'utilisation d'une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par l'enseignant assurant la correction, auquel cas la note de zéro serait alors attribuée.

Le candidat doit compléter chacune de ses copies en indiquant toutes les informations nécessaires dans le cadre réservé à cet effet. Hormis le cadre réservé à cet effet, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.

Article 20: Tout signe particulier (signature, nom, etc.) entraîne l'annulation de la copie.

Article 21: Les étudiants sont classés par ordre de mérite sous anonymat.

Article 22: Le jury de délibérations est souverain. Ses décisions sont définitives. Aucun recours n'est recevable.

BON COURAG